



## **Le cyber-actionnaire : adaptation du droit des sociétés à l'évolution des technologies d'information et de communication.**

### **Étude en droits européen, français et allemand comparés**

Le travail de thèse rend compte de l'adaptation des droits des sociétés français et allemand à l'évolution des technologies permettant aux actionnaires de s'informer et de communiquer par voie électronique en période d'assemblée générale, mais aussi de participer à distance aux assemblées. L'interrogation guidant les recherches tend à définir si l'introduction de la voie électronique dans les textes juridiques a créé de nouveaux droits pour les actionnaires et de nouvelles obligations pour la société anonyme. Il s'agit parallèlement de déterminer si la voie électronique touche à la substance de droits et obligations existants, ou si elle ne modifie que les modalités d'exercice et d'exécution de ces droits et obligations. Officiellement, dans aucun des deux droits nous ne voyons naître une nouvelle catégorie d'actionnaires qui justifierait un traitement particulier. L'évolution des droits et des pratiques laisse toutefois penser le contraire et autorise à s'interroger sur la notion de « cyber-actionnaire ».

Transposant la directive 2007/36/CE sur les droits des actionnaires, le droit allemand des sociétés relatif à la voie électronique est aisément assimilé à celui relatif aux voies traditionnelles d'information et de communication. Outre-Rhin, le choix d'exercer ses droits à distance par voie électronique est toutefois toujours accompagné, en droit et/ou en pratique, de limitations. À titre d'exemple, l'actionnaire qui vote par correspondance postale ou électronique n'est ainsi pas considéré comme participant à l'assemblée et se voit dès lors refuser l'accès à la liste de présence des actionnaires. Par ailleurs, l'actionnaire qui participe en ligne ne dispose pas du droit de poser des questions en direct.

En droit français, un régime juridique spécial à la voie électronique s'est développé, afin de répondre aux inquiétudes de la pratique, source d'inspiration privilégiée du pouvoir réglementaire. Le travail dénonce les risques de la distinction artificielle entre deux régimes juridiques basée sur de simples modes d'information et de communication. Juxtaposer par voie réglementaire un « nouveau » régime à « l'ancien » ne modernise pas le droit, et n'offre qu'une sécurité juridique à court terme. Ce cadre juridique est nécessairement transitoire et en ce sens contre-productif.

La substance des droits de l'actionnaire ne devrait pas être affectée par leurs modalités d'exercice. Toute évolution des droits de l'actionnaire ne peut être menée que par voie législative. Le parti est ainsi pris d'affirmer que le cyber-actionnaire n'est qu'un actionnaire comme les autres, et qu'il ne devrait dès lors pas faire l'objet d'un régime

juridique spécifique. La thèse défend une assimilation de la communication électronique à la communication traditionnelle entre la société anonyme et ses actionnaires. Elle est un appel à la simplification de la partie réglementaire du Code de commerce français. Des propositions de modifications des textes sont ainsi recensées dans une partie propre de la thèse. L'originalité du travail de thèse mené ne s'arrête pas au néologisme « cyber-actionnaire » dans son intitulé. Le travail suit une ligne risquée, puisqu'il vise à démontrer l'inutilité d'une notion ne faisant l'objet d'aucune reconnaissance juridique officielle. Il a été néanmoins nécessaire de procéder de manière systématique à l'analyse des pratiques françaises et allemandes quant à l'exercice des droits des actionnaires en période d'assemblée générale. Le projet académique est donc ancré sur des considérations pratiques auxquelles les sociétés anonymes et leurs actionnaires sont directement confrontés.